



Santé
Canada

Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limite maximale de résidus proposée

PMRL2025-27

Spidoxamat

(also available in English)

18 novembre 2025

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2025-27F (publication imprimée)
H113-24/2025-27F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2025

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

But de la consultation

Des limites maximales de résidus¹ (LMR) sont proposées pour le pesticide spidoxamat en lien avec les demandes 2022-5345, 2022-5346, 2022-5458 et 2022-5459 en vue des utilisations au Canada décrites ci-dessous, ainsi que la demande 2022-5460 pour les denrées importées.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'accepter les utilisations décrites dans les demandes susmentionnées, qui visent l'homologation du spidoxamat de qualité technique et des préparations commerciales Velancor, Plenexos Smart et Plenexos Care en vue de nouvelles utilisations au Canada sur les pistaches, les fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), les fruits à noyau (groupe de cultures 12-09), les petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F) et les noix au sens large, arachides exclues (sauf les amandes et les pistaches) pour supprimer ou réprimer divers insectes par application foliaire ou application au sol (voir le [tableau 1](#)).

L'évaluation de ces demandes concernant le spidoxamat a indiqué que les préparations commerciales ont de la valeur et que les risques liés aux nouvelles utilisations proposées sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2025-15, *Spidoxamat et préparations commerciales connexes*, publié le 18 November 2025 dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca. Les risques liés à l'ingestion des aliments du [tableau 1](#) se sont avérés acceptables lorsque le spidoxamat est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. Les aliments qui contiennent des résidus provenant de cette utilisation peuvent donc être consommés sans danger, et des LMR sont proposées au terme de l'évaluation.

De plus, Santé Canada propose d'accepter la demande visant à fixer une LMR de spidoxamat pour les agrumes importés (groupe de cultures 10, révisé), afin de permettre l'importation et la vente d'aliments pouvant contenir ces résidus. Santé Canada a déterminé la quantité de résidus qui peut rester dans ou sur les denrées importées lorsque le spidoxamat est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette du pays exportateur, et a conclu que ces résidus ne posent pas de risque pour la santé humaine. Les détails concernant la LMR proposée pour les denrées importées figurent également dans le document PRD2025-15.

Évaluation des risques sanitaires liés aux aliments

Dans l'évaluation des risques d'un pesticide, Santé Canada combine les données sur la toxicité du pesticide aux renseignements sur le degré et la durée de l'exposition aux résidus du pesticide provenant des aliments. Cette évaluation est un processus en quatre étapes qui permet :

- 1) de déterminer les dangers toxicologiques associés au pesticide;
- 2) de déterminer la « dose acceptable par le régime alimentaire » pour la population canadienne (notamment les populations vulnérables), ce qui confère une protection contre les effets nocifs pour la santé;

¹ Une limite maximale de résidus (LMR) est la quantité la plus élevée de résidus qui peut rester dans ou sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette.

- 3) d'estimer l'exposition des humains au pesticide par l'alimentation, en fonction de toutes les sources pertinentes (denrées produites au pays et importées);
- 4) de caractériser le risque pour la santé en comparant l'exposition humaine estimée par les aliments et la dose acceptable par le régime alimentaire.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, Santé Canada doit déterminer la concentration de résidus qui pourrait rester dans ou sur l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine (étape 3 et étape 4). Si l'exposition humaine estimée est inférieure ou égale à la dose acceptable (établie à l'étape 2), Santé Canada en conclut que la consommation de cette quantité de résidus n'est pas préoccupante pour la santé lorsque le pesticide est utilisé selon le mode d'emploi sur l'étiquette approuvée. La LMR proposée fait ensuite l'objet d'une consultation afin de la rendre officielle aux termes de la loi. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit alimentaire transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et un ou plusieurs produits issus de sa transformation.

Le présent document et le PRD2025-15 tiennent lieu de consultation sur les LMR proposées pour le spidoxamat. Santé Canada invite les membres du public à transmettre leurs commentaires par écrit sur les LMR proposées selon les instructions fournies à la section [Comment participer](#) et le processus décrit dans le PRD2025-15.

Une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'international par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce. L'Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada coordonne cette notification de façon à satisfaire aux obligations du Canada en matière de commerce extérieur.

Limites maximales de résidus proposées

Le [tableau 1](#) présente les LMR proposées pour le spidoxamat.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le spidoxamat

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
Spidoxamat	11-(4-chloro-2,6-diméthylphényl)-12-hydroxy-1,4-dioxa-9-azadispiro [4.2.4 ⁸ .2 ⁵]tétradéc-11-en-10-one	1,5	Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)
		1,0	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F)
		0,9	Agrumes (groupe de cultures 10) (révisé); pistaches
		0,3	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)
		0,01	Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11, sauf les amandes et les pistaches)

¹ ppm = partie par million

Les denrées qui font partie des groupes et sous-groupes de cultures sont présentées à la page Groupe de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca.

On peut trouver les LMR en vigueur au Canada dans la base de données sur les LMR, sur la page Web Limite maximale de résidus, santé humaine et salubrité alimentaire. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée alimentaire afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le spidoxamat est un nouveau principe actif qui est en cours d'homologation au Canada et aux États-Unis. Comme l'indique le [tableau 2](#), les LMR proposées pour le spidoxamat au Canada correspondent aux tolérances qui seront fixées aux États-Unis et indiquées par pesticide dans la partie 180 du titre 40 de l'Electronic Code of Federal Regulations (en anglais seulement).

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est répertoriée pour le spidoxamat dans ou sur quelque denrée que ce soit sur la page Web Index des pesticides du Codex Alimentarius².

Tableau 2 Comparaison entre les LMR proposées du Canada, les tolérances des États-Unis et les LMR du Codex

Denrée alimentaire	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance proposée aux États-Unis(ppm)	LMR fixée par le Codex (ppm)
Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)	1,5	1,5 (fruits à noyau, groupe de cultures 12-12)	Aucune LMR fixée
Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F)	1,0	1,0 (petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi, sous-groupe de cultures 13-07F)	Aucune LMR fixée
Agrumes (groupe de cultures 10) (révisé)	0,9	0,9 (agrumes, groupe de cultures 10-10)	Aucune LMR fixée
Pistaches	0,9	0,9	Aucune LMR fixée
Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)	0,3	0,3 (fruits à pépins, groupe de cultures 11-10)	Aucune LMR fixée
Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11, sauf les amandes et les pistaches)	0,01	0,01 (noix, groupe de cultures 14-12, sauf les amandes et les pistaches)	Aucune LMR fixée

ppm = partie par million

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international qui établit, sous l'égide des Nations Unies, des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Comment participer

Santé Canada invite le public à soumettre des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le spidoxamat durant les 75 jours suivant la date de parution du présent document (d'ici le 1 février 2026). Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Santé Canada tiendra compte de tous les commentaires reçus et adoptera une démarche à fondement scientifique pour rendre une décision finale sur les LMR proposées. Le document qui répond aux commentaires sera publié sur la page Consultations concernant les pesticides et lutte antiparasitaire. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.